



AVIS N° 2024-¹⁰⁹ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 25 JUIN 2024

AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL, LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS DU MONO, A ASSURER LES MISSIONS DE CONTRÔLE A PRIORI DES OPERATIONS DE PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS RELEVANT DES SEUILS DE COMPETENCE DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS DE L'HOPITAL DE ZONE DE COME EN ATTENDANT LA MISE EN PLACE PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS DUDIT HOPITAL.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°710/2024/MS/DDS-M/ZSCBGH/HZ/SAAE/SA du 17 juin 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 21 juin 2024 sous le numéro 1195-24, le Directeur de l'Hôpital de Zone de Comé a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de soumission des marchés publics au Directeur Départemental du Contrôle des Marchés Publics (DDCMP) du Mono ;

Que dans sa requête, le Directeur de l'Hôpital de Zone de Comé expose que :

« Dans le cadre de l'exécution du Budget 2024 de l'Hôpital de Zone de Comé et en attendant la mise en place de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics, je viens très respectueusement par la présente vous demander de bien vouloir autoriser la Direction Départementale du Contrôle des Marchés Publics du Mono aux fins d'appuyer l'Hôpital de Zone de Comé dans le processus de publication de son PPM, dans l'examen et la validation des dossiers de marchés publics. »

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande du Directeur de l'Hôpital de Zone de Comé porte sur l'autorisation de l'organe de régulation pour permettre à la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP) du Mono d'assurer le contrôle a priori des marchés publics passés par la ledit hôpital et relevant des seuils de compétence de la Cellule de contrôle des marchés publics (CCMP) et ce, en attendant la mise en place de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics au sein de l'Hôpital de Zone de Comé ;

Considérant les dispositions de l'article 15 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Il est créé auprès de chaque autorité contractante, une cellule de contrôle des marchés publics (CCMP).

Pour chaque autorité contractante, l'ensemble des opérations de passation de marché dont les montants sont dans la limite de compétence de la cellule de contrôle des marchés publics, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché, est soumis à l'avis conforme de ladite cellule » ;

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les opérations de passation de marchés, de la planification à l'attribution du marché, sont soumises à l'avis conforme d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence » ;

Considérant les dispositions de l'article 8 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les décisions de la Cellule de contrôle des marchés publics engagent la responsabilité propre du chef de la cellule » ;

Qu'ainsi, la mise en place d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence, demeure une exigence pour cette dernière ;

Qu'il est indéniable que l'absence de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics constitue alors un frein à la mise en œuvre des activités de passation des marchés, au regard des attributions de la CCMP, notamment celles de contrôle a priori des actes de procédures accomplis par la PRMP et relevant de ses seuils de compétence ;

Qu'il y a donc une nécessité impérieuse de doter l'Hôpital de Zone de Comé d'une cellule de contrôle des marchés publics pour éviter le blocage de la plupart des activités de passation des marchés publics de cette autorité contractante, ce qui constituerait une remise en cause de l'intérêt général, notamment dans le domaine de la santé publique ;

Qu'en l'espèce, étant donné l'inexistence de la Cellule de contrôle des marchés publics, sa mise en place s'impose au niveau de l'Hôpital de Zone de Comé dans les plus brefs délais, conformément aux textes en vigueur ;

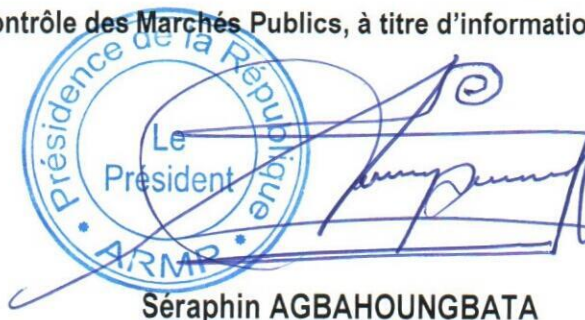
Que toutefois, en vertu du principe de continuité du service public prescrit par les dispositions de l'article 4 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en son point (d) selon lesquelles « *Tout agent public doit veiller à assurer le service relatif à la commande publique de manière régulière, continue et sans retard* » et en attendant la mise en place de la CCMP de l'Hôpital de Zone de Comé, la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics du Mono peut cumulativement à ses fonctions, assurer les missions et responsabilités relevant de la Cellule de contrôle des marchés publics au niveau dudit Centre hospitalier à titre exceptionnel et transitoire ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a donc lieu d'autoriser le Directeur de l'Hôpital de Zone de Comé à soumettre à la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics du Mono, le contrôle a priori des opérations de passation des marchés publics relevant des seuils de compétence de la CCMP, en attendant la mise en place de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics au profit dudit Hôpital.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) :

- autorise à titre exceptionnel l'Hôpital de Zone de Comé à soumettre à la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics du Mono, le contrôle a priori des opérations de passation des marchés publics relevant des seuils de compétence de la Cellule de contrôle des marchés publics de l'Hôpital de Zone de Comé , en attendant la mise en place de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics au sein dudit hôpital ;
- ordonne au Directeur de l'Hôpital de Zone de Comé la mise en place de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics, conformément aux dispositions du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, et d'en rendre compte à l'organe de régulation dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la réception du présent avis ;
- dit que le présent avis sera notifié :
 - ✓ au Directeur de l'Hôpital de Zone de Comé ;
 - ✓ au Ministre de la Santé ;
 - ✓ à la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics du Mono, pour application ;
 - ✓ à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics, à titre d'information.


Séraphin AGBAHOUNGBATA